



santé  
famille  
retraite  
services

Loire-Atlantique - Vendée

## LA COTISATION DE SOLIDARITÉ

### ASSUJETTISSEMENT

### Fiche A6

*Les personnes, exerçant une activité agricole dont l'importance ne permet pas l'assujettissement au régime de protection sociale des non salariés agricoles, sont redevables d'une cotisation de solidarité non génératrice de droit, calculée au prorata de la durée d'assujettissement, tant en début qu'en fin d'activité.*

#### ASSUJETTISSEMENT A LA COTISATION DE SOLIDARITE

La Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF), a modifié les conditions d'assujettissement des non salariés agricoles.

##### ➤ Jusqu'au 20/03/2015 :

La cotisation de solidarité était due par les personnes qui dirigeaient soit :

- **une exploitation agricole dont la superficie théorique était :**
  - supérieure ou égale à  $\frac{1}{4}$  de la SMA (*voir fiche A2 du dossier exploitant*),**et**
  - inférieure à 1 SMA (superficie minimale pour être affilié en qualité d'exploitant agricole).
- **une entreprise agricole, assujettie au temps passé, et pour laquelle le temps de travail était :**
  - supérieur ou égal à 150 h/an,**et**
  - inférieur à 1 200 h/an (seuil minimum pour être affilié en qualité de chef d'entreprise).

##### ➤ A compter du 21/03/2015 :

La cotisation de solidarité est due par les personnes qui dirigent soit :

- **une exploitation agricole dont la superficie théorique est :**
  - supérieure ou égale à  $\frac{1}{4}$  de la SMA (*voir fiche A2 du dossier exploitant*),**et**
  - inférieure à 1 SMA (superficie minimale pour être affilié en qualité d'exploitant agricole).
- **une entreprise agricole, assujettie au temps passé, et pour laquelle le temps de travail est :**
  - supérieur ou égal à 150 h/an,**et**
  - inférieur à 1 200 h/an (seuil minimum pour être affilié en qualité de chef d'entreprise).

Le temps consacré aux activités de prolongement (transformation, conditionnement ou commercialisation de produits agricoles) et, aux activités d'agro-tourisme développées sur l'exploitation agricole et dirigées par l'exploitant agricole, est pris en compte et comptabilisé dans l'appréciation des seuils d'assujettissement des non salariés agricoles.

#### MSA Loire-Atlantique - Vendée

##### Site de Vendée

33 boulevard Réaumur  
85933 LA ROCHE SUR YON Cedex 9  
tél. 02 51 36 88 88 - fax. 02 51 36 88 55

##### Site de Loire-Atlantique

2 impasse de l'Espéranto – Saint-Herblain  
44957 NANTES Cedex 9  
tél. 02 40 41 39 39 - fax. 02 40 41 39 19

[loire-atlantique-vendee.msa.fr](http://loire-atlantique-vendee.msa.fr)

Les entreprises sous forme sociétaire (telles que sociétés civiles, sociétés commerciales, associations, co-exploitations de fait ou indivisions), ne peuvent être assujetties à cette cotisation.

En conséquence, seul le chef d'exploitation exerçant son activité dans une entreprise sous forme individuelle peut être « Cotisant de Solidarité ».

#### **PARTICULARITE POUR LES COTISANTS DE SOLIDARITE DONT LES REVENUS SONT SUPERIEURS A 800 SMIC :**

Sont affiliés en qualité de chef d'exploitation, les cotisants de solidarité, non retraités :

- exerçant une activité agricole inférieure à 1 SMA ou 1200 heures de travail par an et égale ou supérieure à un ¼ de SMA ou 150 heures/an,
- et**
- dont les revenus professionnels annuels sont  $\geq$  800 SMIC (soit  $\geq$  à 8.024€ pour 2019).

### **CALCUL DES COTISATIONS ET DES CONTRIBUTIONS DES COTISANTS DE SOLIDARITE 2019**

La cotisation de solidarité est assise sur les revenus professionnels entrant dans la catégorie des Bénéfices Agricoles (BA), des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) et/ou des Bénéfices Non Commerciaux (BNC).

#### **QUELLES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SONT EMISES ?**

Selon sa situation, le cotisant de solidarité peut être redevable, pour l'année 2019, des cotisations et contributions suivantes :

Branche		Assiette	Taux ou montant cotisation
Cotisation de solidarité		RP N-1	14 %
ATEXA		Forfaitaire	64,80 €
Formation Professionnelle		Forfaitaire	69,00 €
CSG non déductible		RP N-1 + cotisation de solidarité N-1	2,40 %
CSG déductible		RP N-1+ cotisation de solidarité N-1	6,80 %
CRDS		RP N-1+ cotisation de solidarité N-1	0,50 %
FMSE En fonction de l'activité exercée	Section commune	Forfaitaire	20 €
	Section fruits		10 €
	Section légumes		0,50 €
	Section Aviculture		10 €
	Section Horticulture		50 €
	Section Viticulture		5 €

#### **QUELLES SONT LES PERSONNES NON REDEVABLES DE LA COTISATION DE SOLIDARITE ?**

- Les personnes bénéficiaires de la **CMU Complémentaire**, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année des cotisations, sont exonérées de la cotisation de solidarité, ainsi que des contributions.  
Pendant, les cotisations ATEXA, formation professionnelle et FMSE restent dues.

#### **QUI EST REDEVABLE DE LA COTISATION ATEXA ?**

Une cotisation ATEXA est due par le cotisant de solidarité qui dirige une exploitation ou une entreprise :

- dont la superficie est supérieure à 2/5 de SMA et inférieure à 1 SMA,
- dont le temps de travail est au moins de 150 heures et inférieur à 1 200 heures par an.

Cette cotisation permet de bénéficier de prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle liée à l'activité agricole.

## **QUI EST REDEVABLE DE LA COTISATION POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE ?**

Une cotisation pour la formation professionnelle est due par le cotisant de solidarité âgé de moins de 65 ans au 1er janvier de l'année des cotisations.

Elle est émise et recouvrée par la MSA, pour le compte, principalement de VIVEA ou de l'AGEFOS PME pour les cotisants exerçant une activité de pêche ou d'aquaculture en eau saline.

### **SITUATIONS PARTICULIERES LIEES AUX REVENUS PROFESSIONNELS DECLARES :**

- **Si le cotisant de solidarité n'a pas retourné sa déclaration de revenus professionnels**, dans le délai d'un mois après avoir reçu une mise en demeure, la cotisation de solidarité de l'année est calculée sur l'assiette de l'année précédente ou sur la dernière assiette connue.

Cette cotisation est alors majorée de 10 % au titre de la cotisation « sanction ».

## **CAS DE PRORATISATION DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS 2019**

### **LE COTISANT DE SOLIDARITE DEBUTE SON ACTIVITE AGRICOLE AU COURS DE L'ANNEE 2019 :**

La cotisation de solidarité ainsi que les contributions de l'année 2019 sont calculées au prorata du nombre de jours d'activité sur l'année, sur la base d'une assiette provisoire « Nouvel installé » (voir page suivante).

- *Exemple 1 : Un cotisant de solidarité débute son activité à compter du 01/08/2019 :*  
→ Cotisations et contributions émises pour 153 jours d'activité.
- *Exemple 2 : Un cotisant de solidarité exerce son activité du 01/02/2019 jusqu'au 30/09/2019 :*  
→ Cotisations et contributions émises pour 242 jours d'activité.

### **LE COTISANT DE SOLIDARITE CESSE SON ACTIVITE AGRICOLE AU COURS DE L'ANNEE 2019 :**

La cotisation de solidarité, ainsi que les contributions de l'année 2019 sont calculées au prorata du nombre de jours d'activité sur l'année.

- *Exemple : un cotisant de solidarité n'est plus affilié à la MSA à compter du 01/04/2019 :*  
→ Cotisations et contributions émises pour 90 jours d'activité.

### **LE COTISANT DE SOLIDARITE DEVIENT CHEF D'EXPLOITATION AU COURS DE L'ANNEE 2019 :**

Un cotisant de solidarité au 01/01/2018 augmente son activité agricole au cours de cette même année, entraînant son affiliation comme chef d'exploitation :

- La cotisation de solidarité et les contributions sont calculées au prorata du nombre de jours d'activité sur l'année, en tant que cotisant de solidarité,
- Les cotisations et contributions, en tant que chef d'exploitation, ne seront émises qu'à compter du 01/01/2020, sauf la cotisation ATEXA, calculée au prorata du nombre de jours travaillés au cours de l'année 2019.  
(Application de la règle d'annualité définie par le décret N°84-936 - voir *fiche 4 du dossier exploitant*).

## **CAS DE NON PRORATISATION DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS 2019**

### **UN CHEF D'EXPLOITATION DEVIENT COTISANT DE SOLIDARITE AU COURS DE L'ANNEE 2019 :**

Un chef d'exploitation, affilié au 01/01/2019, réduit son activité agricole au cours de cette même année entraînant son inscription comme cotisant de solidarité :

- Les cotisations et contributions, en tant que chef d'exploitation, sont émises, pour toute l'année 2019, sauf la cotisation ATEXA, calculée au prorata du nombre de jours travaillés,
- La cotisation de solidarité et les contributions seront émises à compter du 01/01/2020, sauf la cotisation ATEXA, calculée au prorata du nombre de jours travaillés, sur l'année 2019.

## « NOUVEL INSTALLE » ENCHAINEMENT DES EMISSIONS POUR L'ANNEE 2019

### EMISSION PROVISOIRE DES COTISATIONS :

Un cotisant de solidarité débute son activité agricole entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2019 :

La cotisation de solidarité et les contributions sont provisoirement calculées sur une assiette forfaitaire nouvelle installée (AFNI), définie en fonction du SMIC : 100 Smic, soit 1.003 € pour l'année 2019.

- Valeur du SMIC : 10,03 € au 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- Les cotisations sont arrondies à l'euro le plus proche.

Exemple : MONTANT PROVISOIRE DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS POUR 2019 (activité exercée sur une année complète : 01/01/N – 31/12/N)			
Cotisations (Base de calcul)	Montant de l'AFNI 100 SMIC	Taux année 2019	Montant annuel
Cotisation de solidarité Base de calcul : 100 SMIC	1.003 €	14 %	<b>140,00 €</b>
ATEXA	Forfait pour 365 jours d'activité		<b>65,00 €</b>
CSG-CRDS Base de calcul : 100 SMIC	1.003 €	9,70 %	<b>97,00 €</b>
Formation Professionnelle	Cotisation forfaitaire		<b>69,00 €</b>
<b>Montant provisoire pour 2019*</b>			<b>371,00 €</b>

\* En fonction de l'activité exercée, une ou plusieurs contributions FMSE seront ajoutées à ce total : « sections commune – fruits – légumes – aviculture – horticulture et/ou viticulture ».

FMSE en fonction de l'activité exercée	Section commune		<b>20,00 €</b>
	Section fruits		<b>10,00 €</b>
	Section légumes		<b>0,50 €</b>
	Section aviculture		<b>10,00 €</b>
	Section horticulture		<b>50,00 €</b>
	Section viticulture		<b>5,00 €</b>

### REGULARISATION DES COTISATIONS :

	BASE DE CALCUL DEFINITIVE
<b>Cotisation année 2019</b>	Revenus 2019
<b>Contributions année 2019</b>	Revenus 2019 + cotisation de solidarité 2019

### ENCHAINEMENT DES ASSIETTES :

- Pour les années suivantes, la cotisation de solidarité sera calculée sur les revenus professionnels agricoles (BA, BIC et/ou BNC), de l'année précédente, soit : cotisations 2020 émises sur revenus agricoles 2019.
- Les contributions seront calculées sur une assiette constituée des revenus professionnels et des cotisations émises au titre de l'année précédente, soit : CSG-CRDS 2020 émises sur revenus agricole + cotisations 2019.

## DECLARATION D'UN REVENU DEFICITAIRE OU NUL

Si le cotisant de solidarité déclare un revenu déficitaire ou nul, seule(s) la/les contribution(s) FMSE seront appelées, si l'adhérent en est éligible, en fonction de l'activité exercée.

## MODALITE D'APPEL ET DE PAIEMENT POUR LES COTISANTS DE SOLIDARITE

La cotisation de solidarité est recouvrée par un appel unique, en fin d'année (article R731-58 du code rural). En effet, les cotisants de solidarité ne sont donc pas visés par les appels fractionnés.

Cependant, ils peuvent opter pour la mensualisation de leurs cotisations et contributions. L'option pour la mensualisation peut être effectuée à tout moment, en complétant l'imprimé « demande d'option », disponible auprès de votre caisse ou sur le site Internet : [loire-atlantique-vendee.msa.fr](http://loire-atlantique-vendee.msa.fr)